

Les poulies de freins volantes ainsi que les autres dispositifs de freinage qui sont fixés à un étai doivent être reliés à un second étai par une attache de secours indépendante.

Art. 39. — A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens de communication réciproque entre les diverses recettes et le machiniste.

Le code des signaux, fixé par une consigne, est affiché en permanence et bien en vue à chaque recette et au poste du machiniste.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de " halte ".

Art. 40. — Dans les plans inclinés affectés au roulage, la circulation est réglée par une consigne approuvée par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

La consigne fixe en outre les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

Il est interdit de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés ou des descenderies, à moins d'une autorisation de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier fixant les conditions de cette circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

Art. 41. — Lorsqu'un wagon a déraillé ou est accidentellement arrêté, le machiniste doit d'abord être averti. Au cours des opérations de remise en ordre, aucune personne ne doit se trouver à l'aval d'un wagon avant qu'il n'ait été assuré par un dispositif efficace sous la responsabilité d'un receveur d'amont. La remise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre soient en sûreté.

Art. 42. — Les voies inclinées à plus de 25° où s'effectue une circulation normale du personnel doivent, si elles ne sont pas taillées en escalier ou pourvues d'échelles, être munies d'un câble ou d'une barre servant de rampe.

Si leur inclinaison dépasse 45° ces voies sont obligatoirement taillées en escalier ou pourvues d'échelles; on ne peut y procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou avec une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant.

Art. 43. — Dans les galeries où la traction est mécanique et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes sont ménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 mètres; ces refuges sont creusés perpendiculairement à la voie de roulage et doivent toujours être tenus dégagés et mesurer au moins 1 m de profondeur, 2 m de hauteur et 1,5 m de largeur.

### Caractéristiques des équipements mobiles souterrains

Art. 44. — L'exploitant installe et maintient sur les équipements mobiles :

— un frein de service capable d'arrêter et de retenir le véhicule, chargé au maximum, sur les pentes où il circule ;

— un frein de stationnement, qui n'est engagé et tenu engagé que par un moyen mécanique, capable de retenir le véhicule portant sa charge maximale sur les pentes où circule le véhicule ;

— un témoin avertissant le conducteur de toute baisse de pression, si des freins à pression sont utilisés ;

— un moyen permettant au conducteur de vérifier indépendamment chaque système de freinage ;

— un avertisseur sonore ;

— des phares éclairant dans le sens du déplacement, indiquant, si possible, la largeur du véhicule dans le sens du déplacement et de couleur rouge à l'arrière du véhicule, sauf dans le cas des véhicules conçus pour circuler dans les deux sens ;

— un dispositif de retenue visant à prévenir tout dommage aux systèmes de commande du véhicule en cas de défectuosité de l'arbre de transmission ou des manchons ;

— des cales de roue, si les conditions l'exigent ;

— un avertisseur sonore qui se met en marche lorsque le véhicule fait marche arrière, sauf si, selon le cas, d'autres dispositifs d'avertissement ou de protection appropriés sont utilisés ou l'équipement mobile est conçu pour être conduit dans les deux sens et le machiniste voit bien dans les deux directions ;

— un commutateur coupant le courant électrique de la batterie;

— si le véhicule est actionné au moyen d'une télécommande ou d'un système de commande automatique, un dispositif actionnant immédiatement les freins en cas de défectuosité d'une pièce de la télécommande ou du système.

Des dérogations peuvent être faites par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, pour certains éléments d'équipements si la sécurité n'est pas mise en cause.

Art. 45. — Nul ne peut circuler à titre de passager à bord d'un véhicule, au fond, à moins qu'un siège n'ait été prévu à cette fin.

Art. 46. — A l'exception des véhicules sur rails le transport de personnes au fond sur les véhicules mobiles n'est autorisé qu'à condition que :

— le véhicule soit équipé d'une charpente de protection en cas de capotage ;

— le véhicule soit muni d'une ceinture de sécurité pour le conducteur du véhicule, et pour chaque passager ;

— une cage recouvre le compartiment des passagers afin d'empêcher ces derniers de heurter les parois latérales des chantiers ou d'autres objets et qui les retiendra en cas de mouvements brusques ;

— la force motrice soit à l'avant du train dans le sens du déplacement.